

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant sur les travaux d'élagage

N° 052-2025

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, alinéa 1.8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

CONSIDERANT que les travaux d'élagage, effectués par l'entreprise LES COMPAGNONS DES ARBRES, à compter du Lundi 03 mars 2025 et pour toute la durée des travaux estimés à 5 jours, nécessitent d'interdire la circulation aux piétons sur l'emprise du chantier afin de garantir la sécurité des ouvriers et des usagers : Dans le Bois Roy

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux d'élagage qui se dérouleront le Lundi 03 mars 2025, Le Bois Roy sera interdit à la circulation des piétons pour une durée des travaux estimés à 5 jours.

ARTICLE 2

La signalisation au droit du chantier de jour comme de nuit est à la charge de l'entreprise LES COMPAGNONS DES ARBRES

ARTICLE 3

La circulation aux piétons pourra être rétabli ponctuellement suivant l'avancement du chantier si la signalisation est repliée.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et placardé aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et placardé aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à l'entreprise LES COMPAGNONS DES ARBRES, pour exécution, aux services techniques municipaux, à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de St Brévin les Pins, aux services de la Police Municipale, au Chef de Centre des Pompiers de Saint-Michel Chef Chef, à la Communauté de Communes Cœur Pays de Retz (Service transports scolaires), à la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » et à Madame la directrice générale des Services.

ARTICLE 8

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint Michel Chef Chef, le 26 février 2025.

Le Maire



Eloïse BOURREAU-GOBIN

